

Représentants des employeurs

- UNGE (Présent)
- FENIGS (Excusé)
- CSNGT (Excusé)
- UNTEC (Présent)

Représentants des salariés

- BATI-MAT TP-CFTC (Excusé)
- SYNATPAU FNCF-CFDT (Présent)
- FGFO CONSTRUCTION (Excusé)
- FNSCBA CGT (Excusé)
- SPABEIC CFE-CGC (Excusé)

**RELEVÉ DES DÉCISIONS COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE LA
NEGOCIATION ET DE L'INTERPRETATION DE LA FIIAC DU 18 DECEMBRE 2019**

Chez APGTP 54 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

TABLE DES MATIERES

I.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR	3
II.	VALIDATION DU RELEVÉ DES DÉCISIONS CPPNI FIIAC DU 13 NOVEMBRE 2019	3
III.	ACTIVITÉ DE LA COPRESIDENCE – POINT SUR LES MANDATS	3
IV.	POINT CPNEFP FIIAC	4
V.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD DE FUSION.....	5
VI.	RAPPORT FUSION DES BRANCHES.....	5
VII.	NEGOCIATION SUR LES MINIMAS CONVENTIONNELS	5
VIII.	ACCORD 100 % SANTÉ.....	5
IX.	ACCORD CONTRAT DE CHANTIER.....	6

RELEVÉ DES DÉCISIONS CPPNI DU 18 DÉCEMBRE 2019 NON APPROUVÉ

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DECISION

Le SYNATPAU demande conformément à l'article 12 de l'accord de fusion, l'ajout d'un point sur la modification de l'article 8 : Principe de prise des décisions, à la suite du point CPNEFP.

Approbation de l'ordre du jour à l'unanimité.

La coprésidence rappelle que la date de la CPPNI du 18 décembre 2019 a été fixée paritairement à la CPPNI du 13 juin 2019 et la proposition d'ordre du jour a été fixée le 13 novembre 2019.

Elle remercie les organisations présentes de s'être organisées pour répondre à leurs engagements.

II. VALIDATION DU RELEVÉ DES DECISIONS CPPNI FIIAC DU 13 NOVEMBRE 2019

DECISION

Après relecture et corrections, approbation du relevé de décisions à l'unanimité.

III. ACTIVITE DE LA COPRESIDENCE – POINT SUR LES MANDATS

DECISION

La coprésidence informe les partenaires sociaux du travail en cours de recensement des mandats du périmètre FIIAC.

3 organisations (FENIGS, CSNGT, CFTC) ont demandé l'annulation de la CPPNI du 18 décembre 2019. Faute d'une règle paritaire précisant les conditions d'annulation d'une réunion fixée paritairement, la coprésidence a répondu qu'elle maintenait la réunion du 18 décembre 2019.

IV. POINT CPNEFP FIIAC

DECISION

L'UNTEC, coprésidente de la CPNEFP informe que la réunion paritaire du 11 décembre 2019 a été annulée.

Malgré la demande formulée par le groupe de travail CPNEFP Economistes, auprès d'Actalians, les informations demandées n'ont toujours pas été transmises, rendant le travail impossible dans cette CPNEFP. A noter que des organisations avaient demandé l'annulation de cette CPNEFP.

Les partenaires sociaux demandent à la coprésidence de la CPPNI de demander à la coprésidence de la CPNEFP de relayer auprès de la présidence de l'OPCO -EP, copie OPCO PEPSS et copie ATLAS, la demande initialement formulée par le groupe de travail CPNEFP Economistes.

L'UNTEC, coprésidente de la CPNEFP rappelle la difficulté rencontrée en CPNEFP pour proposer une solution de secrétariat de séance. La coprésidence reste dans l'attente d'une réponse à sa demande d'intervention du secrétariat de l'APGTP.

Les partenaires sociaux constatent les difficultés d'application des articles 8 et 9 de l'accord de fusion.

L'UNTEC informe les partenaires sociaux que le budget de promotion de l'alternance a été repart, par la CPT alternance d'ATLAS, en fonction des cotisations et non en fonction des besoins exprimés par les géomètres et les économistes au travers de leurs fiches de promotion des métiers.

RELEVÉ DES DECISIONS CI

V. MODIFICATION DE ARTICLE 8 DE L'ACCORD DE FUSION

DECISION

Le SYNATPAU propose la rédaction de l'avenant suivant :

Au paragraphe 3 ajout de :

- En cas de divergence entre les deux collèges,
- Elle recueille au moins 30 % de la représentativité des collèges fusionnés, portée par les organisations présentes ou représentées.
- Elle ne fait pas l'objet d'une opposition de plus de 50 % de la représentativité des collèges fusionnés, portée par les organisations présentes ou représentées.

Au final, la validité d'une convention de branche, ou d'un accord professionnel est subordonné à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentative ayant recueillis au moins 30 % des suffrages exprimés, conformément à l'article L2232- 6 du code du travail.

Les partenaires sociaux négocient la signature d'un avenant.

VI. RAPPORT FUSION DES BRANCHES

DECISION

Les partenaires sociaux sont en attente du rapport RAMAIN

VII. NEGOCIATION SUR LES MINIMAS CONVENTIONNELS

DECISION

Les partenaires sociaux reportent la négociation à la CPPNI FIIAC du 22 janvier 2020

VIII. ACCORD 100 % SANTE

DECISION

Les partenaires sociaux négocient la signature d'un avenant portant sur les deux tableaux de garanties.

IX. ACCORD CONTRAT DE CHANTIER

DECISION

Les partenaires sociaux reportent la négociation à la CPNNI FIIAC du 22 janvier 2020.

L'UNTEC propose de préparer un tableau pour faire le calcul des indemnités pour un contrat de chantier de 24 mois suivant les différents minimas des grilles des salaires.

ORDRE DU JOUR DE LA CPPNI DU 22 JANVIER 2020

- I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
- II. VALIDATION DU RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA CPPNI DU 18 DÉCEMBRE 2019
- III. ACTIVITÉ DE LA COPRESIDENCE
- IV. POINT CPNEFP
- V. NÉGOCIATION DES MINIMAS CONVENTIONNELS
- VI. ACCORD CONTRAT DE CHANTIER
- VII. CCN COMMUNE AUX 2 BRANCHES : VIE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
- VIII. CCN COMMUNE AUX 2 BRANCHES : RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

RELEVÉ DES DÉCISIONS CPPNI DU 18 DÉCEMBRE 2019 NON APPROUVÉ